Séance n°7- la responsabilité de l'Etat en cas de dysfonctionnement de la justice penale

Sommaire

I. L'article L.781-1 COJ

Cet article prévoit la possibilité pour les juridictions judiciaires de retenir la responsabilité de l'Etat.

A. Les conditions

Les juridictions judiciaires saisies doivent constater un déni de justice ou une faute lourde, c'est-à-dire un comportement manifestant une inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est « investi ».

Ass. plen., 23 février 2001, Aff. Villemin

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 5 novembre 1984, Bernard Laroche a été inculpé par le juge d'instruction du tribunal de grande instance d'Epinal de l'assassinat de l'enfant Grégory Villemin, fils de Jean-Marie et de Christine Villemin, dont le corps avait été découvert, le 16 octobre 1984 ; qu'après avoir été placé le même jour sous mandat de dépôt, Bernard Laroche a été remis en liberté le 4 février 1985 ; que le 29 mars 1985, il a été tué par Jean-Marie Villemin qui lui imputait l'assassinat de son fils ; que Jean-Marie Villemin a été condamné pour ces faits le 17 décembre 1993 et que l'information relative à la mort de l'enfant, qui s'était poursuivie contre Christine Villemin, a été clôturée par un arrêt de non-lieu, le 3 février 1993 ; qu'estimant qu'entre le 16 octobre 1984 et le 2 février 1993, les services judiciaires avaient commis des fautes lourdes qui leur avaient porté préjudice, les beaux-parents de Bernard Laroche, sa veuve et ses enfants (les consorts Bolle-Laroche) ont mis en cause la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L. 781-1 du Code de l'organisation judiciaire ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que les consorts Bolle-Laroche font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur demande de dommages-intérêts, alors, selon le moyen, que l'article L. 781-1 du Code de l'organisation judiciaire, qui subordonne la responsabilité de l'Etat à raison du fonctionnement défectueux de la justice à une faute lourde, méconnaît en raison de l'immunité qu'il confère de la sorte à la puissance publique, le droit à un procès équitable ; que la cour d'appel ne pouvait dès lors

reprocher aux consorts Bolle-Laroche de ne pas rapporter la preuve d'une telle faute sans méconnaître l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que l'existence d'un régime de responsabilité propre au fonctionnement défectueux du service de la justice, qui ne prive pas le justiciable d'accès au juge, n'est pas en contradiction avec les exigences d'un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article L. 781-1 du Code de l'organisation judiciaire ;

Attendu que l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice ; que cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou un déni de justice ; que constitue une faute lourde toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi ;

Attendu que, pour débouter les consorts Bolle de leur demande, l'arrêt énonce que la faute lourde de nature à engager la responsabilité de l'Etat, sur le fondement de l'article L. 781-1 du Code de l'organisation judiciaire, est celle qui a été commise sous l'influence d'une erreur tellement grossière qu'un magistrat normalement soucieux de ses devoirs n'y aurait pas été entraîné ou encore celle qui révèle l'animosité personnelle, l'intention de nuire ou qui procède d'un comportement anormalement déficient ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions l'arrêt rendu le 24 mars 1999, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

De plus, cette faute doit avoir été commise soit par un magistrat, soit un greffier, soit un membre de la police judiciaire, soit un membre d'une administration que l'on peut qualifier d'auxiliaire de la justice telles la répression des fraudes (Voir Civ.1ère, 9 mars 1999, *Bull.civ.* I, n°84 : « la divulgation par ces services d'informations permettant d'identifier les personnes mises en cause à l'occasion d'une enquête est constitutive d'une faute lourde »*)*, et même le ministre de la justice (Voir Com., 21 février 1995, *Bull.civ.* IV, n°52 : constitue une faute lourde l'adoption d'une circulaire enjoignant aux procureurs de la République d'engager des poursuites pénales en application de textes internes déclarés contraires au Traité instituant la Communauté européenne par un arrêt de la CJCE).

B. <u>Une application particulière : la sanction de la célérité de la procédure</u>

Une des préoccupations majeures du législateur ces dernières années est la célérité de la procédure, en particulier de la procédure pénale comme le montre l'adoption d'un certain nombre de nouvelles procédures telles que la composition pénale ou la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Cette préoccupation est notamment fondée sur l'exigence d'un délai raisonnable de la procédure posée par l'article 6 de la CESDH. Aussi, de plus en plus, les juridictions internes utilisent-elles l'article L.781-1 du COJ pour sanctionner le non respect d'un délai raisonnable de la procédure, ce dernier pouvant être assimilé à un déni de justice.

Civ.1ère, 29 juin 1994

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que M. Vaney, président du conseil d'administration de la société anonyme Sidergie et animateur d'un groupe de sociétés a été inculpé le 17 décembre 1984 d'abus de biens sociaux au préjudice de la société à responsabilité limitée Neten, filiale de la société Sidergie, par un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Pontoise et mis en détention le même jour, à la suite de versements paraissant faits sans contrepartie par la société Neten pour le compte de la société de droit djiboutien Sodras et de la société de droit de Jersey Temargy, respectivement de 693 000 et 500 000 francs ; que, par arrêt du 18 janvier 1985, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Versailles a infirmé l'ordonnance de mise en détention ainsi que l'ordonnance de rejet de la demande de mise en liberté du 26 décembre 1984, et ordonné la mise en liberté de M. Vaney sous contrôle judiciaire, ce moyennant versement d'une caution ; qu'elle a, par arrêt du 25 mars 1988, infirmé l'ordonnance de renvoi en date du 30 octobre 1987 et dit que le juge d'instruction de Pontoise était territorialement incompétent pour connaître des faits qualifiés d'abus de biens sociaux dont M. Vaney avait été inculpé ; qu'enfin, le 11 mai 1988, le parquet de Paris a décidé le classement sans suite, au motif que l'action publique était prescrite ;

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches, tel qu'il est énoncé au mémoire en demande : (sans intérêt) ;

Mais sur la quatrième branche du moyen :

Vu les articles L. 781-1 du Code de l'organisation judiciaire et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que, pour débouter M. Vaney de sa demande, l'arrêt attaqué énonce qu'entre les deux auditions de celui-ci, le juge d'instruction avait attendu le retour d'une commission rogatoire internationale ;

Qu'en statuant ainsi, sans préciser à quelle date la commission rogatoire internationale avait été envoyée ni rechercher si la nature des investigations demandées justifiait que le juge ne procédât à aucun acte d'instruction avant d'avoir eu connaissance de leur résultat ni si, au cas où cette commission

rogatoire aurait été exécutée, le juge lui avait donné suite, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 mai 1992, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

NB : dans le même sens, mais concernant une procédure administrative, le Conseil d’Etat a retenu la responsabilité de l’Etat du seul fait de la reconnaissance du non respect d’un délai raisonnable de procédure(Voir C.E., 28 juin 2002, n°239575, Publié au Recueil).